

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ *n° 18-18-BAG*

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Maîche (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1309 relative au projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Maîche (25), reçue le 07/09/2017 et considérée complète le 22/09/2017 et portée par Monsieur Nicolas GUEDROITZ ;

Vu la décision tacite du 27 octobre 2017 valant obligation de réaliser une évaluation environnementale et l'information faite en date du 06/11/2017 ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 05/01/2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 09/10/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 05/10/2017;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste à réaliser un lotissement de 47 lots d'une surface de plancher de 9 900 m<sup>2</sup> à Maîche (25), impliquant notamment un défrichement de 4,26 ha d'épicéas adultes (CB 42.26) ;

- qui relève de la rubrique n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui est également susceptible de relever de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha ou dont la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, et à évaluation environnementale systématique au-delà de 10 ha de terrain d'assiette ou de 40 000m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, d'un permis d'aménager et, a minima, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

- dans la zone AU-c (zone à urbaniser commerciale et de service pouvant intégrer de l'habitat (prolongement du centre)) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Maïche, approuvé en février 2008 et en cours de révision ;

- en dehors de la zone d'assainissement collectif de la commune de Maïche, approuvé le 18/02/2006 ;

- situé à proximité de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité, notamment les deux sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » et la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type II « Vallée du Dessoubre et ses falaises attenantes », situés à 1,6 km au Nord-Ouest de la zone du projet ;

- concerné par une clairière herbacée humide de 1 895 m<sup>2</sup> au sud-est de la zone défrichée et aménagée;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- situé à proximité de la faille karstique dite « Faille de la Rasse », hydrologiquement reliée au cours d'eau « Le Dessoubre » ; ce point de résurgence se trouvant au sein des sites Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » ;

- à l'intérieur du périmètre de 500 mètres autour du monument historique du château de Montalembert et son parc ;

- dans un secteur soumis à l'aléa glissement de terrain (faible à fort) ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'importance des surfaces concernées par le projet, au regard des seuils fixés pour une évaluation environnementale systématique ;

- des enjeux en termes de biodiversité impliqués notamment par le lien hydrologique entre le projet et les sites Natura 2000 « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs », par la présence d'une zone humide au droit du projet et par la présence d'habitats boisés ;

- des enjeux paysagers liés notamment à l'effet de saillie que le projet pourrait créer au sein du massif forestier, visible depuis le château de Montalembert ;

- des enjeux liés aux risques naturels notamment de glissement de terrain ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement comprenant un défrichement à Maïche (25) est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Dijon, le **- 1 FEV. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON